

Interne : 2076

Ville de
NOUMÉA**ARRÊTÉ N° 2026/1141****ARRETE PORTANT ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE DES ARCHIVES
MUNICIPALES DE LA VILLE DE NOUMEA**

Le maire de la ville de Nouméa,

VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

VU le Code des communes de Nouvelle-Calédonie, notamment son article L. 121-39-1 relatif au caractère exécutoire des actes des autorités communales ;

VU l'arrêt du Conseil d'État du 7 février 1936, *Jamart*, reconnaissant au chef de service le pouvoir de prendre les mesures nécessaires à l'organisation de ses services ;

VU la jurisprudence du Conseil d'État du 6 janvier 1995 (n°93428) relative aux mesures d'ordre intérieur visant à structurer l'accueil du public ;

VU la loi n° 78/753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal,

VU la délibération du conseil municipal de la Ville de Nouméa n° 87/70 du 6 mai 1987 portant création d'un service d'archives communales,

VU l'arrêté municipal n°2010/1626 adoptant le règlement intérieur du service des archives et de la documentation ;

VU la note juridique n° 2026/SJC-NI-00009 du 27 janvier 2026 relative à la procédure d'adoption du règlement intérieur des archives ;

CONSIDÉRANT le déménagement des Archives municipales vers un nouveau bâtiment et la nécessité de mettre à jour les modalités de fonctionnement du service ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'organiser l'accueil du public, les heures d'ouverture ainsi que les modalités de communication des documents pour garantir la continuité du service public et la sécurité des fonds conservés ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1/

Est adopté le règlement intérieur du service des archives municipales de la ville de Nouméa, annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2/

L'arrêté municipal n°2010/1626 adoptant le précédent règlement intérieur est expressément abrogé.

ARTICLE 3/

Les dispositions du présent règlement intérieur entrent en vigueur à compter de sa publication.

ARTICLE 4/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5/

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République de la province Sud et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 22 AVR. 2026

LE MAIRE

Sonia LAGARDE



DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud 1
Mise en ligne.....1